

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N° 022/3 DU 4 MARS 1991

- OBJET :** - Exécution des dépenses publiques dans le cadre du douzième provisoire.
RÉFÉR : - Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 et notamment ses articles 43 et 69.
- Loi n° 90-21 au 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Les prescriptions de l'article 69 de la loi visée en référence, prévoient, dans le cas où l'adoption de la loi de finances de l'année ne permet pas l'application de ses dispositions à la date du premier janvier de l'exercice en cause, l'exécution à titre provisoire des dépenses de fonctionnement de l'Etat pendant une durée de trois mois, à concurrence du douzième mensuel du montant des crédits ouverts au titre de l'exercice budgétaire précédent.

Ces dispositions, étendues par l'article 43 de la même loi aux établissements publics à caractère administratif ont pour effet de permettre aux services de l'Etat et aux établissements précités qui sont au début de chaque année confrontés à des difficultés du fait de la mise en place tardive de leurs budgets respectifs, de continuer à fonctionner normalement.

Aussi, messieurs les ordonnateurs du budget de l'Etat, sont invités à procéder, dès le début de l'année civile, à l'ordonnancement des dépenses conformément aux prescriptions de l'article 69 ci-dessus, sans attendre la publication des décrets de répartition budgétaire.

Les ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif doivent également procéder au mandatement des dépenses dans la limite fixée par l'article 69 de la loi précitée, dès réception de la subvention ordonnancée au profit de leur structure par les départements ministériels de tutelle.

Les ordonnancements et mandatements effectués dans ce cadre, concernent l'ensemble des dépenses, conformément à l'article 58 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Ces ordonnancements et mandatements seront admis en dépenses par les comptables publics, conformément à l'article 36 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990.

Il est rappelé à cet effet que l'absence de disponibilité de crédits ne saurait être opposable à l'engagement et au paiement des dépenses de l'espèce, en raison des mesures édictées par l'article 69 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 suscitée.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur Central du Trésor
Signé : A. F - BENMALEK

DESTINATAIRES :

Pour information :

- M. L'Agent Comptable Central du Trésor
- Direction Générale du Budget (et notification aux contrôleurs financiers)
- IGF
- Cour des comptes

Pour exécution :

- Ministères
- M. Le Trésorier Central
- M. Le Trésorier Principal
- MM. Les Trésoriers de wilaya
(notifications aux établissements publics à caractère administratifs implantés dans la Wilaya).